

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD329

**AMENDEMENT**

présenté par

M. David Magnier, M. Blairy, Mme Lechanteux, M. Humbert, Mme Ménaché, M. Taverne,  
M. Marchio, Mme Sabatini, M. Meurin, M. Guibert, Mme Bouquin, M. Houssin, M. Dutremble,  
M. Evrard et M. Markowsky

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – La composition de la commission locale de l'eau doit garantir une représentation des acteurs économiques du territoire, issus des secteurs primaire et secondaire, à hauteur de 50 % de ses membres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réformer la composition des commissions locales de l'eau (CLE) afin de garantir une représentation paritaire aux acteurs économiques qui font vivre les territoires.

Actuellement, la gouvernance de l'eau est marquée par un déséquilibre au profit de l'administration et de structures dont les décisions sont parfois déconnectées des réalités productives. L'exemple des études « HMUC » (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat), notamment dans le bassin Loire-Bretagne, illustre ce problème : les instances qui pilotent ces études techniques sont également celles qui les valident, exerçant ainsi une influence déterminante sur des choix structurants qui pénalisent souvent l'activité agricole.

Il est impératif de mettre fin à cette forme d'arbitraire en confiant la moitié des sièges des CLE aux acteurs des secteurs primaire (agriculture) et secondaire (industrie). Ce rééquilibrage garantit que les politiques de gestion de l'eau soient désormais fondées sur une conciliation réelle entre les impératifs environnementaux et la viabilité économique des exploitations, indispensable à notre souveraineté.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec la Coordination Rurale afin de redonner du poids aux producteurs dans les instances de décision locales.